

Arrêt

n° 60 915 du 3 mai 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous avez introduit une première demande d'asile le 7 août 2008 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général laquelle vous a été notifiée le 30 octobre 2008. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 12 novembre 2008. Le 17 novembre 2009, le Commissariat général a retiré sa décision négative. Suite à ce retrait, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté votre requête en date du 24 novembre 2009 (arrêt n° 34.670). Vous avez été réentendu par le Commissariat général lequel vous a notifié, le 15 février 2010, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt du 17 juin 2010 (arrêt n° 44.982). A l'issue de votre première demande d'asile,

vous n'êtes pas rentré en Guinée et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 27 août 2010 qui est liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous déclarez avoir toujours la même crainte à l'égard des autorités de votre pays, en raison de votre participation à une manifestation le 22 janvier 2007. Vous précisez avoir reçu par téléphone, l'information selon laquelle le président de votre association a été arrêté en juin 2010, alors qu'il revenait de Libye où il avait pris la fuite après les problèmes liés à la manifestation. Vous déposez également, pour appuyer vos dires, un mandat d'arrêt émis par le Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry le 20 juillet 2010, une convocation établie le 30 juin 2010 par le Directeur de la Sûreté ainsi qu'une lettre du 28 mai 2010 émanant de l'épouse de votre oncle.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 44.982) qui possède l'autorité de la chose jugée. En substance, le Conseil du Contentieux des Etrangers constate que vos déclarations ont été imprécises et peu circonstanciées sur des éléments essentiels de votre récit, à savoir, votre détention, votre évasion, l'évolution de votre situation et le sort des personnes impliquées. Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise si ces éléments avaient été portés à notre connaissance lors de votre première demande d'asile.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit une deuxième demande d'asile, vous avez répondu que votre problème n'était pas terminé dans votre pays et que vous risquiez d'être arrêté comme vient de l'être le Président de votre association, et ce pour les raisons que vous avez invoquées lors de votre première demande d'asile (audition du 27 octobre 2010, p.3). Toutefois, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous êtes toujours recherché par vos autorités. Ainsi, il vous a été demandé de donner des éléments concrets concernant les recherches menées contre vous. Vous avez expliqué que les autorités s'étaient rendues au domicile de l'épouse de votre oncle à maintes reprises et y ont déposé une convocation en juin 2010. La dernière fois qu'elles s'y sont rendues, à savoir en septembre 2010, elles ont agressé l'épouse de votre oncle qui a décidé de prendre la fuite. Vous prétendez également que cette dernière avait reçu un mandat d'arrêt vous concernant via un ami avocat, qui prouve que vous êtes recherché dans le pays. Invité à parler de ces recherches, vous vous êtes contenté de dire que les autorités, représentées par 1 ou 10 militaires, passent chaque fois chez l'épouse de votre oncle depuis que vous êtes parti, sans être à même de fournir des informations concrètes et pertinentes pour étayer vos dires alors que vous avez gardé des contacts avec elle (audition du 27 octobre 2010, p.3-5). Vous déclarez également que le président de votre association a été arrêté, le 22 juin 2010, à son retour de Libye, pays où il avait pris la fuite. Vous allégez avoir appris de l'épouse de votre oncle que son arrestation est liée à la manifestation de janvier 2007. Vous ignorez si un procès est prévu. A nouveau, vous n'avez pas pu fournir de renseignements pertinents pour appuyer vos dires (audition du 27 octobre 2010, p. 3-5). Le Commissariat général estime que vous n'apportez aucun élément probant de nature à établir que le président de votre association a bien été arrêté et que cette arrestation est en lien avec la manifestation du 22 janvier 2007. En outre, à la question de savoir pourquoi les autorités continueraient à vous rechercher actuellement et personnellement, vous vous limitez à répondre que les autorités vous accusent d'avoir protesté contre la corruption et la mal gouvernance et qu'elles vont vous arrêter tout comme elles viennent d'arrêter le président de votre association (audition du 27 octobre 2010, p.5). Ce ne sont toutefois que de simples supputations de votre part qui ne sont pas étayées par des éléments et des déclarations suffisamment circonstanciées pour permettre de tenir pour établi le fait que vous êtes actuellement recherché. Dès lors, compte tenu du caractère imprécis de vos déclarations et en l'absence d'explications probantes de votre part afin d'expliquer l'acharnement des autorités à vous rechercher toujours actuellement, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile deux documents, à savoir un mandat d'arrêt établi par le Juge d'Instruction du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry le 20 juillet 2010 ainsi qu'une convocation

établie le 30 juin 2010 par la Direction de la Sûreté Urbaine de Conakry (voir inventaire, pièces 1 et 2). Ces deux documents ne permettent pas de tenir pour établies les recherches dont vous dites faire l'objet. Il ressort en effet des informations générales en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'authentification de documents officiels est très difficile, voire impossible en Guinée, le pays étant corrompu. L'authenticité de tels documents est donc sujette à caution. Par ailleurs, la lecture attentive des deux documents dresse un faisceau d'indices qui mettent en doute leur authenticité. Ainsi, concernant toute d'abord le mandat d'arrêt que vous avez déposé, les informations objectives à la disposition du Commissariat général jointes au dossier administratif montrent que ce document fait référence aux articles 86 et suivants du Code de Procédure Pénale Guinéen, mais il convient de constater que ces articles n'ont aucun rapport avec le mandat d'arrêt délivré par un Juge d'Instruction. Ensuite, il est étonnant que le signalement repris sur le document ne soit pas complété et qu'il ne soit pas fait mention de votre évasion, pour ce qui est des infractions commises. Quant à la convocation que vous déposez, il est noté « S/C lui-même » au-dessus de l'intitulé « convocation ». Il ressort des informations à notre disposition dont copie est jointe au dossier administratif que les termes S/C (sous couvert de) est suivi du nom de la personne qui doit être informée qu'une telle personne est convoquée à la Police ou à la Justice ou encore s/c du chef de quartier ou du District pour que cette autorité sache que son citoyen est convoqué devant telle autorité enfin s/c d'un tel parce que ce un tel est supposé pouvoir informer la personne qu'elle est convoquée. De ce fait, les termes « lui-même » ne semblent pas corrects. De plus, le nom de la personne qui a signé ce document ne peut être identifié. En outre, aucun motif n'est renseigné sur ledit document, de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre cette convocation et les faits que vous invoquez. Il importe enfin de faire remarquer qu'il est incohérent pour une autorité d'envoyer une convocation à une personne qui s'est évadée. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'aucune force probante ne saurait être accordée à ces deux documents, lesquels ne peuvent dès lors pas rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.

Vous produisez également une lettre établie par l'épouse de votre oncle le 28 mai 2010 (voir inventaire, pièce 3). Or, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées. De plus, cette lettre se borne à dire que vous êtes toujours recherché mais n'apporte aucun élément précis, circonstancié et détaillé par rapport aux problèmes et recherches invoqués. Partant, le Commissariat Général ne peut considérer que ce document ait une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, devrait permettre de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes. Le gouvernement guinéen a décrété l'état d'urgence, jusqu'à la promulgation des résultats définitifs pour éviter que la situation ne dégénère. Les semaines post électoralles seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous allégez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle a invoqués à l'appui de sa première demande d'asile et qu'elle étaye par la production de nouveaux documents.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur la réalité de l'arrestation du président de son association, les recherches menées par les autorités à l'encontre du requérant et de son oncle (suspecté de l'avoir fait évader) ainsi que sur le risque d'atteinte grave pour le requérant en cas de retour en Guinée ».

4. Le dépôt d'un nouveau document

4.1 A l'audience, la partie requérante dépose un nouveau document, à savoir l'original d'une lettre manuscrite de l'épouse de son oncle du 4 janvier 2011, accompagnée de la télécopie de la carte nationale d'identité guinéenne de cette dernière et de l'enveloppe DHL dans laquelle ces pièces ont été envoyées en Belgique (pièce 10 du dossier de procédure).

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Le Conseil estime que ce courrier satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Les rétroactes de la demande

5.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 7 août 2008, qui a fait l'objet d'une décision prise le 11 février 2010 par l'adjoint du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 44 982 du 17 juin 2010, le Conseil a confirmé cette décision : il constate que les motifs de cette première décision sont

établis et pertinents et conclut à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque d'atteinte grave allégués.

5.2 Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 27 août 2010. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande ; il confirme en outre qu'il est toujours recherché par ses autorités nationales et ajoute qu'il a appris l'arrestation du président de son association, en juin 2010, alors que celui-ci revenait de Libye où il avait pris la fuite. Pour étayer ses propos, il a déposé au dossier administratif des nouveaux documents, à savoir, sous la forme d'originaux, une convocation du 30 juin 2010 par le Directeur de la Sûreté, un mandat d'arrêt émis par le Tribunal de Première Instance de Conakry le 20 juillet 2010 ainsi qu'une lettre du 28 mai 2010 de l'épouse de son oncle ; il a ensuite versé au dossier de la procédure une seconde lettre du 4 janvier 2011 émanant de cette dernière (supra, point 4).

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La décision attaquée rappelle que tant l'adjoint du Commissaire général que le Conseil ont refusé la première demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Pour fonder son nouveau refus, l'adjoint du Commissaire général estime que les recherches dont le requérant prétend faire actuellement l'objet et l'arrestation en juin 2010 du président de son association, qu'il lie à sa participation à la manifestation de janvier 2007, ne sont pas crédibles et que les nouveaux documents qu'il dépôse à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent d'établir ni les faits, ni les recherches invoqués. La partie défenderesse considère enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle ou de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 44 982 du 17 juin 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que sa détention, son évasion ainsi que les recherches à son encontre et le sort des personnes ou de son entourage impliqués dans les faits qu'il invoque n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.2 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà avancés lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

7.3 L'adjoint du Commissaire général considère que les nouveaux faits invoqués et les nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la réalité des faits et des recherches invoqués.

7.4 Le requérant estime pour sa part que la motivation de la décision est insuffisante, inexacte et inadéquate.

Elle fait valoir que les nouveaux documents qu'elle produit « *sont bien de nature à conduire à une autre décision que celle prise par le CGRA et par le Conseil lors de la première demande d'asile qui étaient, toutes deux, essentiellement motivées par des imprécisions dans les déclarations du requérant* », qu'ils apportent en effet les précisions qui manquaient à sa première demande, qu'ils constituent à tout le moins un commencement de preuve et qu'ainsi « *le requérant confirme ses déclarations à l'aide de documents probants quant à sa crainte actuelle et légitime de persécution en cas de retour en Guinée* » (requête, pages 3 à 5).

7.5 Concernant la convocation du 30 juin 2010 et le mandat d'arrêt du 20 juillet 2010, la partie requérante soutient que « *le CGRA semble contester leur authenticité en invoquant la présence d'anomalies qui rendraient non crédibles [sic] le caractère officiel de ces documents* », qu' « *on [...] a garanti [au requérant] qu'il s'agissait bien de documents authentiques* » et que « *les autorités nationales elles-mêmes commettent parfois des erreurs dans la rédactions de documents officiels* » ; en tout état de cause, elle demande au Conseil de lui accorder le bénéfice du doute à cet égard (requête, page 4).

7.5.1 Le Conseil rappelle qu'il importe en l'occurrence de déterminer si la convocation et le mandat d'arrêt précités permettent de restituer au récit du requérant la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile et d'établir la réalité des recherches poursuivies à son encontre par ses autorités. Ainsi, il y a lieu en réalité d'évaluer si ces pièces permettent de corroborer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ces documents, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

7.5.2 Le Conseil constate que l'adjoint du Commissaire général avance plusieurs motifs qui remettent valablement en cause la force probante de chacun de ces deux documents et qui ne sont nullement contestés par la partie requérante. Ces documents étant dépourvus de force probante, ils ne sont dès lors pas susceptibles de rétablir la crédibilité des faits invoqués par le requérant, ni de prouver les recherches dont il prétend faire l'objet.

7.6 En ce qui concerne la lettre de l'épouse de l'oncle du requérant du 28 mai 2010, la partie requérante relève qu'elle doit « *à tout le moins constituer un commencement de preuve des déclarations du requérant quant à sa situation actuelle en Guinée et donc à l'actualisation de ses craintes en cas de retour. Or [...] le CGRA [...] ne s'est même pas penché sur la teneur de ce courrier* ». « *Il y a donc un défaut évident de motivation [...] qui mériterait d'être sanctionné par le Conseil [...] soit par une réformation soit par une annulation de la décision attaquée* » (requête, page 5).

Le Conseil constate, d'une part, que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'adjoint du Commissaire général s'est prononcé sur la teneur de cette lettre en estimant qu'elle n'apportait « *aucun élément précis, circonstancié et détaillé par rapport aux problèmes et recherches invoqués* ». D'autre part, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprecier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits et qu'en l'occurrence, cette lettre ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité du récit du requérant, notamment sur sa détention et son évasion, défaut qui a pourtant été constaté par le Conseil dans le cadre de l'examen de la première demande d'asile.

7.7 La partie requérante soutient encore que le président de son association a été arrêté par les autorités guinéennes en juin 2010 alors qu'il revenait de Libye où il avait pris la fuite. Elle relève que « *contrairement à ce qu'affirme le CGRA, le requérant a des renseignements très détaillés à cet égard dès lors que c'est la femme de son oncle qui lui a communiqué ces informations* » et que « *le requérant est à même d'établir un lien entre l'arrestation du président de son association le 22 juin 2010 et la participation de ce dernier à la manifestation du 22 janvier 2007. En effet, la femme de l'oncle du requérant est elle-même en contact avec la femme du président de l'association du requérant. C'est cette dernière, habitant le même quartier, qui a expliqué à la femme de son oncle que le président de l'association avait été arrêté à son retour de Libye parce que les autorités lui reprochaient sa participation à la manifestation du 22 janvier 2007* ». La partie requérante précise ensuite que le requérant va demander à la femme de son oncle de « *rédiger une lettre extrêmement détaillée et confirmant ce qu'elle lui a révélé par téléphone* » et qu'au vu de ces nouvelles informations très précises, « *un crédit certain peu [sic] être accordé aux déclarations du requérant concernant l'arrestation du président de son association ainsi qu'aux recherches actuelles à l'encontre du requérant et de son oncle* » (requête, page 4).

A l'audience, le requérant a déposé la lettre ainsi annoncée de l'épouse de l'oncle du requérant. Le Conseil observe toutefois que ce courrier ne permet ni de rétablir la crédibilité déjà jugée défaillante du récit du requérant, ni d'établir la réalité des recherches dont il dit faire l'objet ou encore de l'arrestation et de la détention du président de son association. En effet, non seulement la provenance et la fiabilité de cette lettre ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans

lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle est extrêmement vague, ne comporte aucun élément précis et circonstancié par rapport l'arrestation du président de l'association et n'est dès lors pas susceptible d'établir un quelconque lien entre cet événement et la manifestation du 22 janvier 2007, à la base de la crainte invoquée par le requérant. Elle ne fournit en définitive aucun élément susceptible de prouver la réalité des faits invoqués par le requérant.

7.8 La partie requérante fait par ailleurs valoir (requête, page 6) que le requérant est d'ethnie malinké, qu'en cas de retour en Guinée « *le risque d'atteinte grave dans son chef est bien réel dans la mesure où les tensions interethniques entre peuls et malinké se sont produites depuis le résultat définitif des élections présidentielles* » et qu'à cet égard « *le requérant a appris que la femme du président de son association a renseigné la femme de son oncle, se trouvant à ce moment-là à la frontière avec le Libéria, que leur maison de Bambetto a été totalement saccagée par des peuls* ».

7.8.1 Dans la mesure où la partie requérante invoque un risque de subir des atteintes graves en raison de son appartenance à l'ethnie malinké, le Conseil doit nécessairement examiner sa prétention au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle craint d'être persécutée en raison de sa race.

En conséquence, le Conseil examine cet argument sous l'angle tant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire.

7.8.2 La question qui se pose est donc de savoir si le requérant craint avec raison d'être persécuté en Guinée en raison de son ethnie malinké.

7.8.3 Il ressort du rapport du 29 juin 2010, actualisé au 19 novembre 2010 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée, que la partie défenderesse a versé au dossier administratif (farde « 2^{ème} demande », pièce 17), que la situation en Guinée s'est dégradée et que des tensions ethniques existent entre les Peuhl et les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Malinké.

Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile des ressortissants guinéens, sans permettre toutefois de conclure que tout Guinéen de l'ethnie malinké aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

La partie requérante ne fournit pas d'informations de nature à infirmer cette conclusion à cet égard.

7.8.4 En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie malinké et ses allégations non étayées selon lesquelles la maison de son oncle a été saccagée par des Peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit malinké, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

7.9 Par ailleurs, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7.10 Au vu des développements qui précèdent, l'analyse des nouveaux faits invoqués et des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit à la conclusion qu'ils ne permettent nullement d'établir la réalité des faits qu'il invoque, dont l'absence de crédibilité a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa précédente demande d'asile. En l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de la première demande d'asile.

Le Conseil souligne dès lors qu'il ne lui manque aucun élément essentiel qui l'empêcherait de statuer et qu'il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour que celui-ci procède à des mesures d'instruction complémentaires.

7.11 Le Conseil conclut que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, le requérant ne fournit pas de nouveaux éléments permettant de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a déjà estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile, et d'établir le bien-fondé de sa crainte, l'adjoint du Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

7.12 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cet article ainsi que des dispositions légales citées dans la requête.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante (requête, page 3) se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fait d'abord valoir que l'*« atteinte grave est constituée dans son cas par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'il les a déjà subis par le passé »*.

Le Conseil constate ainsi que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celui-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourrir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison qu'il ait affaire.

8.3 Le requérant ajoute ensuite (requête, page 6) qu'il est d'éthnie malinké et qu'en cas de retour en Guinée, il risque de subir des traitements inhumains et dégradants compte tenu des terribles tensions ethniques entre les Peuhl et les Malinké suite aux résultats des élections présidentielles.

8.3.1 Ainsi, la partie requérante fonde également sa demande de protection subsidiaire sur le risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants en raison de son appartenance à l'ethnie malinké dans le contexte actuel des violences interethniques en Guinée.

8.3.2 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (supra, points 7.8.1 à 7.8.4), que ce motif « ethnique » ne suffit pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la même base ethnique, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Ainsi, à l'examen du rapport du 29 juin 2010, actualisé au 19 novembre 2010 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée, que la partie défenderesse a versé au dossier administratif (farde « 2^{ème} demande, pièce 17), le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence interethnique en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, notamment à l'égard des Malinké, elles ne permettent toutefois pas de conclure que tout membre de l'ethnie malinké risquerait aujourd'hui de subir des traitements inhumains ou dégradants de ce seul fait. Or, le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, hormis la circonstance qu'il soit malinké, mais qui n'est pas suffisante, et ses allégations selon lesquelles la maison de son oncle a été saccagée par des Peuhl, mais qui ne sont pas étayées.

8.4 Finalement, si la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse et constate « *qu'il n'y a pas actuellement (sous réserves de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle considère « *tout de même que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA dans la décision attaquée, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile* », évoquant à cet égard le décès de 150 personnes tuées aveuglément par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009 sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les victimes (requête, page 6) ; elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b* » (requête, page 6).

8.4.1 A l'examen du rapport du 29 juin 2010, actualisé au 19 novembre 2010 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée, le Conseil constate que ce pays a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

8.4.2 D'une part, le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a

personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

8.4.3 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu du rapport précité déposé par la partie défenderesse et en l'absence de toute information produite par la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. La demande d'annulation

9.1 La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur la réalité de l'arrestation du président de son association, les recherches menées par les autorités à l'encontre du requérant et de son oncle (suspecté de l'avoir fait évader) ainsi que sur le risque d'atteinte grave pour le requérant en cas de retour en Guinée* » (requête, page 7).

9.2 Au vu de ce qui précède et le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme F. BONNET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BONNET

M. WILMOTTE